

Statuts du 30.11.2017

I. NOM, SIEGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Nom et siège

Art. 1

¹ Sous la dénomination

GSASA, Schweizerischer Verein der Amts- und Spitalapotheker
GSASA, Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux
GSASA, Associazione svizzera dei farmacisti dell'amministrazione e degli ospedali
GSASA, Swiss Association of Public Health Administration and Hospital Pharmacists

est constituée une association de durée indéterminée au sens de l'article 60ss du Code civil.

² Le siège se trouve à 1700 Fribourg.

But

Art. 2

La GSASA a pour but:

- (a) de promouvoir la qualité et la sécurité dans tous les champs d'activité de ses membres,
- (b) de promouvoir un approvisionnement en médicaments de qualité aux institutions assistées du point de vue pharmaceutique par ses membres,
- (c) de promouvoir la transmission des connaissances professionnelles,
- (d) de promouvoir la collaboration professionnelle entre ses membres et avec des tiers,
- (e) de promouvoir la recherche dans la pharmacie d'hôpital et la pharmacie de l'administration,
- (f) d'encourager les échanges scientifiques et interdisciplinaires avec les représentants de domaines identiques ou proches, en Suisse et à l'étranger,
- (g) d'assurer la formation continue et la spécialisation en pharmacie d'hôpital et en pharmacie de l'administration,
- (h) de représenter et de défendre les intérêts scientifiques et professionnels des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux auprès de toutes les institutions essentielles, des autorités, des cercles professionnels, ainsi qu'auprès de la population.

II MOYENS ET RESPONSABILITE

Moyens

Art. 3

Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Responsabilité

Art. 4

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. MEMBRES

Qualité des membres

Art. 5

¹ La GSASA se compose de membres ordinaires, de membres associés et de membres d'honneur.

² Peuvent devenir membres ordinaires les pharmaciennes et pharmaciens en possession d'un diplôme fédéral ou d'un titre reconnu comme équivalent et qui travaillent comme pharmacien dans:

- une pharmacie d'hôpital, de clinique, de home ou d'une institution parahospitalière (pharmacien et pharmacienne d'hôpital),
- une administration ou une institution cantonale, intercantonale, fédérale ou internationale (pharmacien et pharmacienne de l'administration),
- une organisation à but non lucratif ayant un lien avec la pharmacie d'hôpital ou la pharmacie de l'administration.

Les personnes au bénéfice d'une formation adéquate qui exercent une activité pharmaceutique dans l'une des institutions citées peuvent devenir membres ordinaires.

Les porteurs du titre FPH hôpital, du titre de spécialiste en pharmacie hospitalière ou du certificat FPH en pharmacie clinique peuvent devenir membres ordinaires.

³ Peuvent devenir membres associés les personnes qui ne répondent pas aux exigences d'un membre ordinaire, mais qui, par leur activité, soutiennent les buts et les intérêts de la GSASA.

⁴ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services particuliers à la GSASA.

⁵ Le comité décide de l'attribution de tout nouveau membre quant à la catégorie; il émet des directives pour régler les cas limites.

⁶ Les membres ordinaires qui ne répondent plus aux exigences pour cause de changement d'emploi ou de retrait du droit d'usage du titre de spécialiste FPH peuvent, par analogie à l'alinéa 3, passer dans la catégorie des membres associés, sous réserve de l'alinéa 7 et l'art. 7.

⁷ Les membres retraités gardent leurs droits et leurs devoirs.

Conditions d'admission

Art. 6

La candidature est à faire parvenir par écrit à la GSASA. Le comité vérifie si les critères d'admission sont remplis.

Le comité publie dans ses propres organes d'information les noms des candidats. Chaque membre ayant le droit de vote peut faire opposition dans les 30 jours après parution de l'information. L'opposition doit être écrite, motivée et adressée au comité. S'il n'y a pas d'opposition, le candidat est admis comme membre. S'il y a des oppositions, l'assemblée générale décide de l'admission.

En cas de refus, la GSASA n'est pas tenue d'en révéler les motifs au candidat.

Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre tombe:

- (a) par une lettre de démission envoyée au siège de la GSASA d'ici au 31 décembre de l'année civile. Le timbre de la poste fait foi.

- (b) par exclusion. Le comité peut en tout temps suspendre un membre sans fournir de motif si le membre en question
- contrevient aux statuts, règlements de la GSASA ou aux décisions, directives ou dispositions d'un de ses organes,
 - met en danger les intérêts de la GSASA ou de la profession par son comportement personnel ou professionnel,
 - ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'association.

L'assemblée générale décide au vote secret de l'exclusion proposée par le comité.

- (c) par décès.

Droits et devoirs des membres

Art. 8

¹ Tous les membres peuvent participer à l'assemblée générale. Ils contribuent aux travaux de la GSASA dans la mesure de leurs possibilités.

² Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus au sein des organes de la GSASA. Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

³ Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au sein des organes de la GSASA. Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

⁴ Les membres retraités gardent leurs droits. Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

⁵ Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale, mais ne peuvent pas être élus au sein des organes de la GSASA. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

⁶ Les adresses professionnelles des membres peuvent être transmises à des tiers en vue de l'envoi de communications ou d'invitations étroitement liées à l'activité professionnelle.

IV. ORGANISATION

Structure et organes

Art. 9

¹ Les organes de la GSASA sont:

- (a) l'assemblée générale (AG),
- (b) le comité,
- (c) le comité exécutif et le siège,
- (d) l'organe de révision,
- (e) la commission pour la formation post-graduée et continue

² L'exercice commercial de la société correspond à l'année civile. Ceci concerne à la fois la comptabilité et les mandats des personnes élues par l'AG dans les diverses fonctions de la GSASA.

L'assemblée générale

Art. 10

¹ L'AG est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité et se déroule sous la conduite du président/ de la présidente. Le comité peut aussi inviter des non-membres à l'AG. Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf s'il s'agit d'une exclusion d'un membre ou s'il y a une demande de voter à bulletin secret.

² La date des assemblées générales ordinaires est communiquée à l'avance aux membres en la faisant paraître dans les organes de publication. Les propositions des membres pour l'ordre du jour sont à faire parvenir, par écrit, à la GSASA quatre semaines avant l'assemblée. Un ordre du jour provisoire est publié avec l'invitation en principe deux semaines au plus tard avant l'assemblée. Lorsqu'un point ne figure pas à l'ordre du jour, il est possible de voter à son sujet si l'assemblée accepte d'entrer en matière.

³ Les compétences non-retirables de l'AG sont les suivantes :

- (a) approbation du procès-verbal des décisions prises à l'occasion de l'AG précédente,
- (b) approbation des statuts, des modifications des statuts et des dispositions d'exécution de la GSASA,
- (c) élection et révocation des membres du comité et de l'organe de révision,
- (d) élection des membres de la commission pour la formation post-graduée et continue,
- (e) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision,
- (f) décision concernant le budget annuel,
- (g) fixation de la cotisation annuelle.

⁴ L'AG a les compétences supplémentaires suivantes:

- (a) décision concernant l'admission des membres, si nécessaire selon l'art. 6
- (b) décision concernant l'exclusion des membres,
- (c) fixation des compétences financières des organes de la GSASA,
- (d) décisions concernant les propositions du comité et/ou des membres,
- (e) vote de décision concernant la participation de la GSASA comme membre collectif et nomination de ses représentants,
- (f) nomination de membres d'honneur
- (g) renoncement au recours à un organe de révision, si les 3 conditions suivantes sont remplies:
 - 1. La GSASA n'est pas soumise à un contrôle ordinaire ;
 - 2. la décision est prise à la majorité des membres avec droit de vote présents ;
 - 3. Le total des collaborateurs de la GSASA ne dépasse pas dix équivalents plein temps en moyenne annuelle.

⁵ Un procès-verbal des décisions prises à l'occasion de l'AG est établi par écrit.

⁶ Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité ou le cinquième des membres ayant le droit de vote le demande.

Le comité de la GSASA

Art. 11

¹ Le comité de la GSASA se compose de huit membres au minimum:

- (a) le/la président/e,
- (b) le/la vice-président/e,
- (c) le/la past-président/e,
- (d) le/la responsable des finances,
- (e) les chefs des secteurs avec des tâches définies.

² La durée du mandat des membres du comité est de trois ans; ils sont collectivement rééligibles. Les élections ont lieu à main levée si aucun membre n'a demandé le vote à bulletin secret. Tout membre démissionnaire au cours de son mandat peut être remplacé.

³ Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un poste, l'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour; si d'autres tours sont nécessaires, elle a lieu à la majorité relative, le candidat ayant le moins de voix étant éliminé.

Droits et devoirs du comité

Art. 12

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il exécute les décisions de l'AG et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale ou qui ne sont pas objectivement réservées de droit à d'autres instances. Le comité dispose d'un secrétariat permanent pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

² Les principaux devoirs du comité sont:

- (a) de représenter l'association à l'extérieur,
- (b) de conformer les activités de la GSASA avec ses buts,
- (c) de créer et dissoudre des secteurs,
- (d) de coordonner et soutenir des activités spécifiques des secteurs,
- (e) de déléguer des affaires spécifiques aux secteurs,
- (f) d'élaborer des prises de position lors des procédures de consultation officielles,
- (g) de mettre sur pied les assemblées générales,
- (h) l'élaboration et la vérification des cahiers des charges des mandats avec rétribution financière ratifiés par l'AG, ainsi que leur attribution et suivi,
- (i) de déléguer des représentants de la GSASA dans les groupes de travail externes et les sociétés, pour autant que l'association ne soit pas déjà membre collectif.

³ Le comité édicte un règlement qui fixe l'organisation et la manière de travailler du comité, du comité exécutif et du siège.

⁴ Le comité peut prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les affaires particulièrement urgentes peuvent être traitées par voie de correspondance, écrite ou électronique.

Compétence de signature

⁵ Le/La président/e et un autre membre du comité signent collectivement à deux. Ils engagent la GSASA par leur signature. Le/la président/e peut déléguer des compétences de signature pour des tâches définies par le comité. Les détails doivent être définis dans le règlement du comité.

Le comité exécutif / siège

Art. 13

¹ Le comité exécutif se compose du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la past-président/e, du/de la responsable des finances et du/de la responsable de l'organisation. Il dirige le siège.

² Le siège se compose du/de la responsable des finances, du/de la responsable de l'organisation et le secrétariat et est responsable de toutes les questions organisationnelles et administratives de l'association.

³ Le/la responsable des finances présente à l'assemblée générale les comptes annuels clôturés au 31 décembre de l'année précédente et soumis au comité, ainsi que le budget de l'exercice à venir.

Organe de révision

Art. 14

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision pour une période de trois ans. La réélection est possible.

² L'organe de révision contrôle la comptabilité et soumet un rapport de révision écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Commission pour la formation postgrade et continue

Art. 15

¹ La commission pour la formation postgrade et continue de la GSASA (FPH Hôpital) se compose d'au moins cinq membres de la GSASA:

- le/la président/e de la FPH Hôpital,
- le/la chef/fe du secteur Formation,
- au moins trois autres membres de la GSASA.

² Les membres de la FPH Hôpital sont élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité de la GSASA. Ils sont rééligibles.

³ En tant qu'organe permanent de la GSASA, la FPH Hôpital est rattaché au secteur Formation.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Dissolution de la GSASA

Art. 16

¹ Le comité ou un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote peut proposer la dissolution de l'association à l'assemblée générale. Plus des deux tiers des membres de la GSASA doivent voter la dissolution lors de la votation.

² La dernière assemblée générale décide de l'attribution des biens existants.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Modification des statuts

Art. 17

Les présents statuts peuvent être modifiés si la majorité absolue des membres ayant le droit de vote et présents à l'assemblée générale accepte la modification.

Entrée en vigueur

Art. 18

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 30.11.2017 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les anciennes versions et leurs compléments.

Le président :
PD Dr Johnny Beney

La vice-présidente :
Petra Strub Henz